

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-111

R-3630-2007

27 septembre 2007

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M^c Richard Lassonde

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

Décision interlocutoire – Fixation des tarifs et des conditions provisoires à compter du 1^{ier} octobre 2007

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2007

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- TransCanada Energy Ltd. (TransCanada);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 23 mars 2007, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions à compter du 1^{er} octobre 2007. La demande est amendée à deux reprises, soit le 29 juin 2007 et le 27 août 2007.

L'audience s'est déroulée sur 6 jours, du 28 août au 7 septembre 2007 et la Régie a alors pris la demande en délibéré.

2. TARIFS ET CONDITIONS PROVISOIRES

La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

La Régie ne prévoit pas rendre sa décision sur la demande de SCGM avant la date demandée pour sa mise en application, soit le 1er octobre 2007.

Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de déclarer provisoires, à compter du 1er octobre 2007, les tarifs et les conditions actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE provisoires, à compter du 1er octobre 2007, les tarifs et les conditions actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEE) représentée par M^e Michèle Durocher;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Pierre Plante;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TransCanada) représentée par M. Éric Nadeau;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Geneviève Pilon.